



Assurance **Habitation**

Cher(e) Client(e),

Nous vous remercions d'avoir choisi notre société pour assurer votre habitation.

Nous avons voulu apporter un maximum de clarté et de simplicité à votre contrat d'assurance, qui se compose :

- **Des présentes Dispositions Générales** qui décrivent notamment les garanties que nous proposons, ainsi que la vie de votre contrat, la gestion des sinistres, nos droits et obligations réciproques.
- **Des Dispositions Particulières** qui précisent notamment : la date d'effet de votre contrat, sa durée, vos déclarations, les garanties que vous avez choisies de souscrire ainsi que leurs montants et éventuelles franchises, les éléments d'identification de votre habitation, le montant de votre cotisation et sa (ses) échéances. Elles précisent également l'identité de l'assureur auprès duquel votre contrat est souscrit. Elles prévalent sur les Dispositions Générales.
- **Des Conditions Générales de Vente** qui définissent nos relations commerciales.

Nous vous invitons à nous tenir informés immédiatement de tout changement, afin que votre contrat soit toujours adapté à la réalité de votre situation.

Sont nulles toutes adjonctions ou rectifications non revêtues du visa de l'assureur.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, y compris les obligations applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

Le présent contrat d'assurance groupe a été souscrit auprès des Compagnies d'assurances suivantes :

- **Pour l'assurance auprès de CMAM - Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles**
CMAM - 22, rue du docteur NEVE - CS 40056 55001 BAR LE DUC Cedex - Société d'Assurances Mutuelles à cotisations variables régie par le Code des Assurances - SIRET 31176730500064
- **Pour l'assistance auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE**
MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14 avenue des Frères Lumière - 94368 BRY-SUR-MARNE Cedex - Entreprise régie par le Code des Assurances - SIRET 38397408600019



Mutuaide

SOMMAIRE

POUR VOTRE INFORMATION	3
La personnalisation de votre contrat et ses évolutions.....	3
L'étendue de vos garanties.....	3
En cas de déménagement.....	3
L'étendue territoriale de vos garanties.....	3
POUR BIEN SE COMPRENDRE	4
LES BIENS GARANTIS	7
Votre habitation.....	7
Le contenu de votre habitation.....	7
LES GARANTIES OBLIGATOIRES	8
Incendie et évènements assimilés.....	8
Évènements climatiques.....	8
Catastrophes naturelles et technologiques.....	8
Dégâts des eaux et gel.....	8
Attentats.....	9
Responsabilité civile.....	9
Défense pénale et recours suite à accident.....	11
Frais complémentaires.....	12
Choc des véhicules terrestres à moteur, chute d'appareils de navigation aérienne.....	12
LES GARANTIES FACULTATIVES	13
Dommages électriques.....	13
Accidents ménagers.....	13
Vol / Vandalisme.....	13
Bris de vitres.....	15
Responsabilité civile assistance maternelle.....	15
Responsabilité civile accueil de personnes âgées ou adultes handicapés.....	15
Responsabilité civile chiens dangereux.....	15
Assurance scolaire.....	16
Multirisque piscine.....	16
Biens extérieurs et plantations.....	17
Cave à vin.....	17
Contenu du congélateur.....	17
Activité professionnelle.....	18
Panneaux photovoltaïques.....	18
Appareils nomades.....	18
Objets précieux.....	19
Pertes usage / Loyers.....	19
EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	20
L'ASSISTANCE	21
Définitions et champs d'application.....	22
Description des garanties d'assistance.....	22
Les exclusions générales.....	23
Règles de fonctionnement des prestations d'assistance.....	24
Conditions de remboursement.....	24
Prise d'effet - Durée et renouvellement des garanties.....	24
Résiliation - Cessation des garanties.....	24
Traitement des réclamations.....	24

SOMMAIRE

Collecte des données.....	25
Subrogation.....	26
Prescription.....	26
Règlement des litiges.....	26
Fausse déclarations.....	26
Autorité de contrôle.....	26

LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE 27

Que devez-vous faire en cas de sinistre?.....	27
Comment l'indemnité est-elle déterminée.....	27
Application de la franchise.....	28
Dans quels délais serez-vous indemnisé?.....	28
Subrogation.....	28

LA VIE DE VOTRE CONTRAT 29

La prise d'effet et la durée de votre contrat.....	29
Vos déclarations.....	29
Votre cotisation.....	29
Les possibilités de résiliation de votre contrat.....	29
Prescription.....	30

DÉMARCHAGE À DOMICILE ET VENTE À DISTANCE 31

Démarchage à domicile.....	31
Vente à distance.....	31

PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES 32

Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles?.....	32
Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles?.....	32
Combien de temps sont conservées vos données personnelles?.....	32
Pourquoi utilisons-nous des cookies?.....	32
Données personnelles : quels sont vos droits?.....	32
Qui est en charge de vos données au sein de Spring Assur?.....	33
Comment exercer vos droits?.....	33
Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique.....	33

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS 34

PLAFONDS ET LIMITES DES GARANTIES 36

NOS CONSEILS 38

LA PERSONNALISATION DE VOTRE CONTRAT ET SES ÉVOLUTIONS

Les bases de votre contrat reposent sur les déclarations que vous nous avez faites. Elles nous permettent de fixer les conditions dans lesquelles vous êtes garanti, ainsi que votre cotisation.

Nous vous conseillons donc de bien les vérifier et de nous indiquer toute inexactitude immédiatement, le cas échéant.

Afin que nous puissions vous indemniser dans les meilleures conditions, il est important que les déclarations de vos Dispositions Particulières soient conformes à la réalité. Si des évolutions interviennent en cours de contrat (déménagement, agrandissement, modification importante de votre capital mobilier...), il est impératif de nous les signaler dès leur survenance.

À défaut, en cas de sinistre les garanties de votre contrat pourraient être réduites voire votre contrat annulé en cas de mauvaise foi établie.

L'ÉTENDUE DE VOS GARANTIES

Votre contrat comprend, de base, un certain nombre de garanties mentionnées dans la quatrième partie des présentes Dispositions Générales et intitulées « Garanties Obligatoires ».

Vous avez également la possibilité de choisir des options qui sont mentionnées dans la cinquième partie des présentes Dispositions générales et intitulées « Garanties Facultatives ».

Ces options, nombreuses, vous permettent d'adapter le plus précisément possible votre couverture d'assurance en vous laissant le choix de ces garanties. N'oubliez pas de tenir compte du conseil de votre courtier qui se tient à votre disposition pour vous renseigner autant que vous aider à choisir les garanties selon votre budget et vos besoins.

Les garanties, les extensions et les options que vous avez choisies figurent dans vos Dispositions Particulières, ainsi que la valeur maximale assurée pour vos biens mobiliers et les franchises applicables.

EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

Nous maintenons les garanties de votre ancienne habitation pendant une période d'un mois à compter du jour où vous nous avez demandé le transfert des garanties sur votre nouveau domicile.

Pensez à nous signaler ce changement de domicile au plus tôt.

L'ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Vos biens sont garantis à l'adresse mentionnée sur vos Dispositions Particulières.

Votre garage personnel est également couvert s'il se situe dans la même commune ou dans une commune limitrophe (inférieur à 10km).

Pour des voyages ou séjours dont la durée globale n'excède pas 3 mois par année d'assurance, les garanties de votre responsabilité civile vie privée s'appliquent dans le monde entier.

La garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA) s'exerce en France métropolitaine, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer ainsi que dans les pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, la Suisse et Vatican.

Cette partie vous permet de bien comprendre les termes de votre contrat.

Nous vous recommandons de la lire attentivement. Vous pouvez vous rapprocher de votre courtier pour toute question ou précision.

A

Accident : Tout évènement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Aménagement immobilier : Il s'agit des installations ou aménagements fixées de manière permanente qui ne peuvent être détachées du sol ou des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.

À l'intérieur des bâtiments, il s'agit également de tous les autres biens qui ne sont pas des meubles meublants, et qui sont affectés à titre d'accessoire à un bien immobilier par nature avec lequel ils forment un tout indissociable.

Exemples :

- des installations de chauffage ou de climatisation et les systèmes d'alarme,
- des peintures et vernis et tous revêtements et habillages de sols, de murs, de plafonds,
- des placards, les équipements de salles de bains et de cuisines aménagées, hors équipement électroménager.

Année d'assurance : Période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale.

Appareil Audio-visuel : TV (LED / LCD / Plasma), TV combi (avec lecteur et/ou enregistreur DVD), rétroprojecteur, home cinéma, lecteur/enregistreur (CD / DVD / Blu-ray), chaîne hifi, ampli de salon (chaîne composée, chaîne Mini/Micro), enceinte, platine CD/Vinyle, dock.

Appareil nomade : Appareil appartenant à une des gammes décrites ci-dessous :

- Gamme Téléphone Portable : l'appareil doit comporter une carte SIM sur laquelle un numéro réservé aux services de téléphonie mobile a été attribué.
- Gamme Tablette et ordinateur portable : micro-ordinateur portable, ultra portable, tablette PC, tablette tactile, tablette graphique et netbook.
- Gamme Image et Vidéo : Appareil photo numérique, polaroid, caméscope numérique, caméra sport, vidéo projecteur portable et lecteur de DVD portable.
- Gamme Appareil de poche : Montre connectée, assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), console de jeux portable, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), imprimante photo de poche et livre électronique (liseuse, ebook).

→ Ces appareils sont couverts uniquement si l'option « Appareils Nomades » a été souscrite.

Assuré : Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui et, pour l'assurance de la responsabilité :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- le(s) colocataire(s) de l'assuré s'ils sont désignés au bail de l'habitation assurée,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Nota : les locataires ou sous-locataires de l'assuré même résidant en permanence à l'adresse du risque mentionnée dans les Dispositions Particulières n'ont pas le statut d'assuré.

Autrui : Toute personne autre que celle qui a la qualité d'assuré.

Avenant : Document qui constate une modification du contrat et qui en fait partie intégrante.

B

Bâtiment : Construction ancrée au sol par des fondations. Les constructions dont le clos et/ou le couvert sont réalisés en matériau plastique (ou dérivés) ou matériau textile ne sont pas des bâtiments.

C

Cave à vin : Local ou meuble armoire électrique destiné à la conservation et au stockage des vins, alcools ou spiritueux.

D

Déchéance : Perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Dépendances : Toute construction à usage autre qu'habitation ou professionnel, situé à la même adresse que le logement, sans communication directe avec les pièces d'habitation. La surface totale de la(les) dépendance(s) ne doit pas excéder 200 m².

Un garage isolé est une dépendance. Un garage intégré, communiquant directement avec le logement n'est pas une dépendance. Une cave d'un appartement est une dépendance, pas celle d'une maison si elle est accessible sans sortie du logement.

Dommages corporels : Il s'agit de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommages matériels : Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Dommages immatériels : Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

E

Échéance : Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait. L'échéance est dite principale quand elle marque le début d'une année d'assurance (sa date figure dans les Dispositions Particulières de votre contrat).

Effraction : Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément assurant le clos ou le couvert.

Escalade : Introduction par une ouverture située en étage. Il peut s'agir d'une fenêtre, d'un balcon, d'un vasistas.

Espèces, titres et valeurs : La monnaie fiduciaire (billet de banque et pièces de monnaie) ayant cours légal, y compris les devises étrangères, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de carte de paiement, timbre-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques, ensemble des bons de paiement émis par l'employeur, une entreprise spécialisée ou une enseigne tels que les chèques vacances, les titres restaurants, les chèques ou cartes cadeaux, les avoirs.

→ Ces éléments ne sont jamais couverts par le contrat.

F

Franchise : Somme déduite de l'indemnisation et qui représente la part du dommage restant à charge de l'assuré.

I

Incendie : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice : Il s'agit de l'indice FFB, indice du coût de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

L

Lieu d'assurance : Habitation dont l'adresse est indiquée dans les Dispositions Générales du contrat.

Locaux d'habitation : Résidence principale ou secondaire, maison, appartement désignée aux Dispositions Particulières.

M

Matériaux durs : Sont considérés comme matériaux durs :

- pour la couverture : tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, vitrages, terrasses de béton ou ciment,
- pour la construction : pierres, briques, moellons, fer, béton, parpaings de ciment.

N

Nous : La société d'assurance, désignée sur les Conditions Particulières.

O

Objets précieux : Ce sont :

- les objets en métaux précieux, les pierreries, perles et bijoux de toute nature, les montres, lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 1500 €,
- les fourrures, les livres rares, les armes, les tapisseries, les dessins d'art, les photographies d'art, les tableaux, les vases, les statues, les sculptures, les pendules lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 1500 €
- les collections de toute nature lorsque leur valeur totale est supérieure à 1500 €.

Objets de valeur : Il s'agit de tout autre objet d'une valeur supérieure à 1 500 €, qui n'est pas un objet précieux ni un meuble meublant ou un appareil nomade.

Objets usuels : Tout meuble meublant ainsi que les objets d'une valeur inférieure à 1 500 € hors appareils nomades.

P

Pièce principale : Toute pièce d'habitation d'au moins 9 m². Une pièce de plus de 40 m² est comptée pour deux pièces, par tranche de 40m². Lorsqu'il s'agit d'une pièce avec cuisine ouverte, on compte la totalité de la surface à laquelle on retranche 9m². Les pièces mansardées sont prises en compte pour les parties dont la hauteur de plafond est supérieure à 1.8 mètre.

Une mezzanine d'au moins 9 m² est une pièce principale si elle n'est pas uniquement un lieu de passage entre des pièces d'habitation.

Les vérandas d'au moins 9m² comptent comme pièce à usage d'habitation.

Une piscine intérieure d'au moins 9m² est une pièce principale.

Ne compte pas dans le nombre de pièces principales :

- Cuisine jusqu'à 40m². La cuisine de plus de 40m² compte pour une pièce principale,
- Salle de bains,
- Cabinet de toilette,
- WC,
- Dégagements,
- Couloirs,
- Buanderie.

Concernant les sous-sols, les pièces autres qu'à usage d'habitation ne comptent pas (y compris les garages). Est assimilé au sous-sol, le rez-de-chaussée lorsqu'aucune des pièces qui le composent n'est à usage d'habitation.

Préposé : Personne travaillant sous la direction ou le contrôle d'une autre. Il s'agit par exemple d'un salarié pendant l'exercice de son activité.

R

Résidence principale : Habitation occupée par l'assuré habituellement et qui n'est pas inhabitée plus de 90 jours au cours d'une année ; Seules les absences de plus de 5 jours consécutifs pendant lesquelles le logement n'est pas habité sont comptabilisées. Un logement inhabité plus de 90 jours par an est considéré comme une résidence secondaire.

S

Sinistre : Ensemble des conséquences d'un événement susceptible d'être garanti par le contrat.

Souscripteur : Personne désignée sur les Dispositions Particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations.

V

Valeur de remplacement : Valeur d'achat du bien garanti à la date du sinistre ou valeur d'achat d'un bien équivalent neuf ou remis à neuf, c'est-à-dire un bien de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design) et dans la limite du prix d'achat initial.

Valeur de remplacement à neuf : Valeur d'achat d'un bien de caractéristiques et de rendement équivalents au bien endommagé, déterminée au jour du sinistre.

Valeur vénale : Le prix du marché auquel un bien peut être vendu au jour du sinistre.

Véranda : Construction ou aménagement accolé au bâtiment d'habitation, constitué principalement de panneaux vitrés ou de plastique transparent.

Vétusté : Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien.

Vous : L'assuré.

VOTRE HABITATION

Ce que nous garantissons :

Votre habitation, maison ou appartement, principale ou secondaire, et les dépendances que vous utilisez pour votre usage privé, situées à l'adresse déclarée sur vos Dispositions Particulières.

Sont également compris :

- les murs de soutènement indispensables à leur stabilité et les murs de clôture,
- les portes et portails des clôtures,
- les vérandas déclarées, dont la superficie est indiquée sur vos conditions particulières,
- les marquises et auvents vitrés de moins de 9 m²,
- les installations et aménagements immobiliers, les embellissements intérieurs non détachables de la construction ou sans pouvoir détériorer celle-ci,
- les terrasses accolées aux bâtiments d'habitation .

Votre garage personnel situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe (inférieur à 10km).

Si vous êtes copropriétaire, nous garantissons les parties privatives vous appartenant, ainsi que votre quote-part dans les parties communes en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance souscrite par la copropriété.

- Les objets précieux, sauf en cas de souscription de l'option « Objets Précieux »,
- Les objets de valeur et objets précieux dans les dépendances,
- Les objets de valeur et objets précieux dans les résidences occupées moins de 200 jours par an, pendant la période durant laquelle les locaux sont inhabités,
- Les installations électriques situées à l'extérieur des bâtiments, sauf en cas de souscription de l'option « Biens extérieurs et plantations »,
- Les appareils nomades, sauf en cas de souscription de l'option « Objets nomades »,
- Les contrefaçons,
- Les espèces, titres et valeurs,
- Le contenu du bâtiment si vous êtes propriétaire non occupant,
- Les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance et leurs remorques,
- Les appareils et engins de navigation aérienne, maritime et fluviale,
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition,
- Les bâtiments utilisés à des fins professionnelles ou agricoles,
- Les murs de soutènement ne faisant pas corps avec le bâtiment, les sols, voirie, chemin d'accès et réseaux divers (installations aériennes ou souterraines de distribution aux usagers de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, de collecte et d'évacuation des eaux),
- Les terrains, cultures et plantations, sauf en cas de souscription de l'option « Biens extérieurs et plantations »,
- Les piscines et leurs abris sauf en cas de souscription de l'option « Multirisque piscine »,
- Les serres et leur contenu, sauf en cas de souscription de l'option « Biens extérieurs et plantations »,
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

LE CONTENU DE VOTRE HABITATION

Ce que nous garantissons :

Il s'agit des meubles meublants, des matériels, vêtements, objets usuels et objets de valeur, des animaux domestiques vous appartenant, se trouvant dans le logement assuré, destinés à un usage privé et dans les limites mentionnées dans vos Dispositions Particulières.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les biens détenus à usage professionnel, sauf en cas de souscription de l'option « Activité professionnelle »,

LES GARANTIES OBLIGATOIRES

Ce sont les garanties systématiquement prévues à votre contrat, hors options (garanties facultatives).

INCENDIE ET ÉVÈNEMENTS ASSIMILÉS

Ce que nous garantissons :

Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal,
- L'explosion et l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs,
- Les fumées sans incendie, dues à un événement accidentel (dysfonctionnement d'un appareil...),
- La chute directe de la foudre lorsqu'elle cause des dommages aux bâtiments,
- La chute de tout ou partie d'appareils aériens ou spatiaux,
- L'ébranlement dû au franchissement du mur du son,
- Le choc d'un véhicule terrestre identifié,
- L'intervention des Services Publics pour sauvegarder les personnes et les biens, rendue nécessaire par une situation exceptionnelle de force majeure.
- Nous prenons en charge, les recharges des extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un début d'incendie.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Le choc d'un véhicule dont le propriétaire ou le conducteur n'est ni vous-même, votre conjoint ou concubin, ou une personne dont vous êtes civilement responsable,
- Les dommages causés par l'explosion de la dynamite ou autres explosifs analogues,
- Les dommages dus à la chaleur sans qu'il y ait eu incendie, tels que brûlures de cigarettes, de fers à repasser ou dégâts provoqués par les éclairages halogènes ou appareils de chauffage,
- Les dommages causés par l'électricité aux appareils électriques lorsque l'option n'est pas souscrite,
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

Ce que nous garantissons :

Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- L'action de la tempête (c'est-à-dire l'action directe du vent soufflant à une vitesse supérieure à 100 km/h ou, dans ce même cas, du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent) :
 - sur les bâtiments entièrement clos et couverts, leur contenu et les murs de clôture,
 - sur les bâtiments non entièrement clos ou couverts qui sont adossés à l'habitation et dont les éléments porteurs sont ancrés dans une dalle de béton ou des fondations maçonnées,
- La grêle,
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
- Les eaux de ruissellement au sol et les refoulements d'égouts consécutifs à la pluie ou la grêle,
- Les inondations, coulées, débordements de cours et d'éten-dues d'eau.

Les dommages causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur des bâtiments, pendant les 72 heures qui suivent leur destruction totale ou partielle causée par l'un des événements ci-dessus (constitutifs alors d'un même sinistre).

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages subis par les bâtiments et biens situés dans une zone inondable en dessous de la hauteur minimale lé-gale. Le logement ne doit pas être construit sur un terrain classé inconstructible par un PPRN,
- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entre-tien apparent qui vous incombe,
- Les dommages aux bâtiments dont la couverture com-porte des matériaux qui ne sont pas fixés à la charpente par des vis ou des tire-fond. En revanche, sont garantis les matériaux durs tels que définis dans le lexique,
- Les dommages causés par l'action du gel sur les conduites et appareils qui y sont raccordés, situés à l'intérieur du lo-gement, ainsi que la surconsommation d'eau due au gel,
- Les dommages causés au mobilier situé en plein air ou dans des bâtiments non entièrement clos ou couverts, aux plantations, sauf en cas de souscription de l'option « Biens extérieurs et plantations »,
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES

■ CATASTROPHES NATURELLES

Ce que nous garantissons :

Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par l'in-tensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut cependant être mise en jeu qu'après la publi-cation au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui constate l'état de catastrophe naturelle.

■ CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Ce que nous garantissons :

Nous garantissons les biens en cas de décision de reconnaissance par l'autorité administrative et en conformité avec les articles L 128-1 et suivants du code des assurances.

DÉGÂTS DES EAUX ET GEL

Ce que nous garantissons :

Les dommages matériels accidentels causés par l'eau à l'intérieur des biens assurés lorsqu'ils résultent de l'un des événements sui-vants :

- Fuites, ruptures, débordement des canalisations intérieures, d'appareils à effet d'eau et de chauffage, de chéneaux et gout-tières,
- Infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture,
- Infiltrations au travers des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ou des carrelages intérieurs,
- Débordements et ruptures de récipients,

- Gel des canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage situés à l'intérieur des locaux assurés. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage ou climatisation,
- Les frais de recherche de fuite et de réparation des conduites non enterrées à l'origine du dégât d'eau.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les graffitis, salissures et inscriptions sur les parties extérieures des bâtiments,
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien apparent qui vous incombe,
- Les fuites dues à l'installation de panneaux photovoltaïques,
- Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre,
- La surconsommation d'eau consécutive aux dommages garantis,
- Les installations de pompes à chaleur géothermique,
- Les dommages causés aux objets situés en plein air ou dans des bâtiments non entièrement clos ou couverts,
- Les infiltrations par les fenêtres et toutes ouvertures verticales, ou à travers les murs extérieurs,
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti,
- Les dommages causés par les eaux de ruissellement au sol, les refoulements d'égouts, les inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau, ceux-ci étant prévus au titre de la garantie événements climatiques,
- Les dommages dus à des fuites ou ruptures de conduites enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement et de fouille) les conduites ou les appareils placés à l'extérieur du bâtiment assuré,
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

Prévention :

Lorsque vous vous absentez de votre habitation plus de 10 jours consécutifs, vous devez interrompre la distribution d'eau.

Pendant la période du 1er novembre au 31 Mars inclus, si les locaux ne sont pas chauffés et inoccupés pour une période d'au moins 15 jours consécutifs, vous devez :

- Arrêter la distribution d'eau,
- Vidanger les conduites, réservoirs et installations de chauffage non pourvus d'antigel en quantité suffisante.

Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été prises (sauf cas de force majeure), le montant indemnisable dû pour ce sinistre sera réduit de :

- 30% si l'habitation assurée est une résidence principale,
- 50% si l'habitation assurée est une résidence secondaire.

ATTENTATS

Ce que nous garantissons :

Les dommages matériels causés aux biens assurés par des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou manifestations populaires.

RESPONSABILITÉ CIVILE

	1	2	3
RC vie privée	OUI	OUI	NON
RC en tant que locataire ou occupant à l'égard du propriétaire	OUI	X	X
RC en tant que propriétaire	X	OUI	OUI
RC vis-à-vis des voisins et des tiers	OUI	OUI	OUI
RC d'occupant en voyage ou séjour	OUI	OUI	NON

1= Locataire | 2 = Propriétaire occupant | 3 = Propriétaire non occupant

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Ce que nous garantissons :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés aux tiers résultant d'un événement accidentel au cours de votre vie privée :
 - de votre propre fait ou par les personnes dont vous répondez,
 - par vos enfants qui poursuivent leurs études en France, qu'ils résident avec vous habituellement ou épisodiquement, y compris lors d'activités scolaires et extrascolaires ou lors de stages,
 - par les biens mobiliers que vous utilisez dont vous êtes propriétaire ou gardien,
 - Par les animaux domestiques dont vous êtes propriétaire ou gardien.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde de vos enfants ou de vos animaux, pendant leurs prestations et pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux à autrui,
- Les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés à autrui par vos préposés, pendant l'exercice de leurs fonctions,
- Les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés à autrui par les personnes qui vous apportent une aide momentanée et bénévole, à l'occasion de cette prestation.

Nota :

- Les dommages immatériels sont garantis seulement lorsqu'ils sont la conséquence (consécutifs) d'un dommage matériel et/ou corporel garanti(s),
- Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou « in solidum », nous garantissons les conséquences pécuniaires dans la limite de votre part de responsabilité dans vos rapports avec les co-auteurs du dommage.

▪ RESPONSABILITÉ CIVILE EN TANT QUE LOCATAIRE, PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE

Ce que nous garantissons en tant que propriétaire ou copropriétaire :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un sinistre survenu dans les locaux assurés pour les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés à autrui du fait des terrains et immeubles situés à l'adresse déclarée sur vos conditions particulières et de votre garage personnel situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe (inférieur à 10 kilomètres).

Ce que nous garantissons en tant que locataire ou occupant à l'égard du propriétaire :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés :

- Pour les dommages matériels causés aux biens du propriétaire,
- Pour la perte des loyers subie par le propriétaire dans la limite d'une année.

Ce que nous garantissons en tant que locataire ou propriétaire :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages (matériels et immatériels consécutifs) qu'ils subissent.

▪ RESPONSABILITÉ CIVILE D'OCCUPANT EN VOYAGE OU SÉJOUR

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire du local occupé en villégiature et à l'égard des voisins et des tiers, pour les dommages (matériels et immatériels consécutifs) causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, un bris de vitrage, pour des séjours dont la durée globale n'excède pas 3 mois par année d'assurance.

▪ EXTENSION LOCATION DE SALLE POUR UNE FÊTE FAMILIALE

Lorsque vous organisez, hors de votre habitation, une réception gratuite (France métropolitaine), nous vous accordons les garanties suivantes durant 72 heures au maximum.

Ce que nous garantissons (la demande doit nous être faite au préalable)

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile vis-à-vis :

- Du propriétaire des bâtiments loués :
 - pour les dommages matériels causés à son bâtiment,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.
- Du propriétaire des biens mobiliers loués, pour les dommages matériels causés à ceux-ci,
- Des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent,
- La défense de vos intérêts en cas de survenance de litiges à la suite d'un dommage couvert au titre de la responsabilité civile.

La garantie est acquise uniquement si les dommages résultent d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau ou d'un gel, d'un bris de vitrage.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques,
- Les fêtes familiales ayant lieu sur un engin de navigation (bateau, péniche, etc.),
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

▪ EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages subis par :
 - les personnes assurées au titre du présent contrat,
 - les biens, objets et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, l'usage ou la garde.
- Les dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, à l'exception des matériels de jardinage de moins de 16 CV sur terrain privé non ouvert à la circulation publique, et des fauteuils roulants motorisés de personnes handicapées,
 - les voiliers de plus de 6 mètres et toute embarcation propulsée par un moteur de plus de 4,5 kW, (soit 6 CV) dont vous-même ou les personnes assurées ont la conduite, la propriété ou la garde,
 - les appareils de navigation aérienne,
 - les modèles réduits téléguidés ou radio commandés, capables d'évoluer dans les airs, à moteur de plus de 3,5 cm³, ou les drones excédant 50 centimètres dans leur mesure la plus longue,
 - les animaux dont la détention est interdite en France,
 - les équidés ou les chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie au sens des articles L 211-11 et suivants du Code rural, sauf mention contraire sur vos conditions particulières.
- Les dommages aux biens de ses parents causés par l'enfant que vous gardez à son domicile dans le cadre d'une activité de baby-sitting,
- Les dommages résultant de votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'homme, de protection de l'environnement ou du bien-être animal,
- Le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires,
- Les dommages résultants :
 - de la pratique de la chasse, de la pêche sous-marine avec bouteilles et de tout sport exercé à titre professionnel,
 - de toute activité physique ou sportive pratiquée en amateur en tant que membre d'un club ou groupement sportif agréé conformément à la loi du 16 juillet 1984,
 - de l'organisation ou la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi que de toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale,
 - de toute activité professionnelle et de toute fonction publique rémunérée ou indemnisée,
 - de toute responsabilité contractuelle encourue du fait de la vente de services, de biens ou d'animaux,
 - les exclusions communes à toutes les garanties.

LA DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT (DPRSA)

Cette garantie s'exerce en France métropolitaine, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer ainsi que dans les pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, la Suisse et Vatican.

• GARANTIE DÉFENSE

Ce que nous garantissons :

A la suite d'un accident garanti en responsabilité civile par votre contrat, nous nous engageons à pourvoir, à nos frais, à votre défense à l'amiable comme devant toutes les juridictions, si vous faites l'objet d'une action en réparation pécuniaire de dommages causés à des tiers, et devant les juridictions pénales, si vous êtes poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence.

Nous prenons en charge les frais de procédure et les dommages et intérêts auxquels vous pourriez être condamné, dans la limite du plafond de votre contrat, au titre de votre responsabilité civile. Nous avons la direction de la procédure et la direction du procès, le cas échéant, nous incombe.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être acceptée sans notre accord.

• GARANTIE RECOURS

Ce que nous garantissons :

A la suite d'un accident causé par un tiers survenu dans le cadre de la vie privée, nous nous engageons, à votre demande, à réclamer à l'amiable la réparation pécuniaire de vos dommages matériels et corporels.

Si aucun accord n'est trouvé et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons les frais de justice et les honoraires de l'avocat dans les limites contractuelles indiquées dans votre contrat.

Ce que nous ne garantissons pas :

- **Toute maladie ou affection médicale, qu'elle qu'en soit la cause, y compris celle résultant d'un traitement médical, d'une intervention chirurgicale, de soins, même consécutifs à un accident,**
- **La pratique de la chasse,**
- **Les dommages subis par un véhicule terrestre à moteur, une remorque, un appareil attelé, une embarcation,**
- **Les dommages subis par l'assuré lorsqu'il est conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ou aérien, d'une embarcation à voile ou à moteur,**
- **Les amendes, indemnités et astreintes,**
- **Les conséquences de fautes intentionnelles ou dolosives et des actes frauduleux que vous avez commis,**
- **Vos recours pour obtenir réparation de dommages qui vous ont été causés par votre conjoint, vos ascendants et descendants,**
- **Les frais d'exécution et d'exéquat d'une décision hors Espace Européen, Suisse, Monaco, Andorre, Saint Marin et Vatican,**
- **Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité**

- **Les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge (art 700 NCPP),**
- **Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé,**
- **Les recours fondés sur la recherche exclusive d'une responsabilité contractuelle,**
- **Les consignations pénales (Le juge est en droit de demander le versement d'une somme d'argent. Cette somme s'appelle « consignation ». Le non-paiement de la consignation dans les délais impartis peut entraîner le rejet de la plainte. S'il s'avère que votre demande de dommages et intérêts est abusive, vous risquez une amende. La consignation constitue une garantie en vue de cette éventualité. Si votre demande de dommages et intérêts s'avère fondée, la somme d'argent déposée en consignation vous sera remise à la fin de l'enquête du juge.**

• CHOIX DE L'AVOCAT

Vous avez le libre choix de votre avocat, dès la survenance du sinistre, ou de celui que nous pouvons vous communiquer.

Les honoraires sont déterminés entre vous-même et l'avocat, une convention d'honoraires est obligatoire. Vous faites l'avance des frais et honoraires de l'avocat que nous vous remboursons sur justificatifs (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau des montants dans le contrat) ni le plafond global de garantie.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

Ce que nous ne garantissons pas :

- **Les honoraires de résultat de l'avocat,**
- **Les honoraires de représentation ou de postulation si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.**

• ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, une tierce personne peut être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme de référés. Les frais dans ce cas sont à notre charge sauf si le président du tribunal de grande instance estime que vous avez mise en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

LES FRAIS COMPLÉMENTAIRES GARANTIS

Ce que nous garantissons :

Le remboursement sur justificatifs des frais et pertes que vous pouvez subir à la suite d'un sinistre garanti :

- Les frais de démolition et de déblais des biens détruits ou endommagés,
- Le remboursement de la prime dommages-ouvrage en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble,
- Les frais annexes :
 - les frais de déplacement, de réinstallation et d'entrepôt des biens mobiliers lorsque ce déplacement est indispensable pour engager la réparation des bâtiments endommagés,
 - les frais de clôture provisoire nécessités par la destruction ou la détérioration de vos moyens de fermeture ou de protection,
 - les frais nécessités par la mise en conformité des lieux avec la législation en vigueur en matière de construction en cas de réparation ou de reconstruction de l'immeuble.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les frais qui correspondent aux sommes à votre charge résultant de l'application du contrat telles que la franchise, la vétusté ou les conséquences financières d'une absence ou d'une insuffisance de garantie,
- Les frais autres que ceux de démolition et de déblais en cas de catastrophes naturelles et technologiques,
- Le remboursement de vos mensualités de prêts immobiliers,
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

CHOC DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR - CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE

Ce que nous garantissons :

- Les dommages matériels causés par le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le propriétaire est identifié et dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même, ni une personne dont vous êtes civilement responsable, ni une personne de votre entourage,
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le propriétaire n'est pas identifié, pour les seuls dommages matériels causés à votre bâtiment, sous réserve que vous ayez porté plainte,
- Le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Le choc d'un véhicule vous appartenant ou conduit par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable ou quelqu'un de votre entourage.

LES GARANTIES FACULTATIVES

Ce sont les garanties laissées à votre choix qui tiennent compte de vos spécificités ainsi que de votre budget.

Ces options vous sont acquises seulement si elles sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières.

EXTENSION DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

- Les dommages matériels subis par les appareils électriques, électroniques, leurs accessoires et leurs conduits d'alimentation, si ces dommages sont le résultat de la foudre, de la surtension ou de la sous tension dans la limite de 5 000 € par sinistre.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les pannes subies par les appareils dues à leur usure, leur mauvais entretien ou une utilisation non appropriée,
- Les appareils de plus de 10 ans d'âge,
- Le matériel informatique de plus de 5 ans d'âge,
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés,
- Les canalisations électriques, lampes, fusibles, résistances chauffantes et tubes électroniques,
- Les dommages au contenu de tous les appareils électroménagers,
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

EXTENSION ACCIDENTS MÉNAGERS

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

- Les brûlures causées par un excès de chaleur sans embrasement ou par contact avec un appareil ménager, de chauffage ou d'éclairage dans la limite de 500 € par sinistre.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages subis par les appareils dues à leur usure, leur mauvais entretien ou une utilisation non appropriée,
- Les dommages de brûlure causés par les fumeurs,
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

EXTENSION VOL - VANDALISME

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

- La disparition, destruction ou détérioration des biens assurés situés à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment assuré, résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis dans l'une des circonstances suivantes :
 - par effraction,
 - par escalade,
 - avec violences et menaces sur les personnes présentes.
- Les détériorations immobilières résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, commises pour pénétrer dans votre habitation,
- Les frais de remplacement à l'identique des clés et serrures de votre logement en cas de vol garanti dans la limite de 500€.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Le vol dont serait auteur ou complice un membre de votre famille, un de vos préposés ou toute personne qui habite sous votre toit,
- Le vol des objets précieux, sauf si l'option est souscrite,
- Le vol des appareils nomades, sauf si l'option est couverte,
- Les espèces, titres et valeurs,
- Le vol commis à l'aide de vos clés si vous les laissez sur la porte ou dans une « cachette » extérieure, ou si vous ne remplacez pas les serrures à la suite d'un vol ou de la perte de vos clés,
- Le vol des objets déposés ou fixés à l'extérieur des bâtiments assurés, ou dans des bâtiments non entièrement clos et couverts, ou dans les locaux à usage commun de plusieurs occupants locataires ou copropriétaires,
- Le vol des objets de valeur dans les dépendances ou les vérandas qui ne sont pas munies des protections demandées pour les locaux d'habitation,
- Le vol des animaux vivants,
- Les graffitis, salissures et inscriptions sur les parties extérieures des bâtiments ou dans les bâtiments non entièrement clos et couverts,
- Le vol de vos biens professionnels sauf si l'option est souscrite,
- Le vol survenu dans vos abris de jardin sauf si vous avez souscrit cette option,
- Vos biens lorsqu'ils se trouvent :
 - dans une location de vacances ou tout autre lieu de villégiature,
 - dans une chambre d'hôtel,
 - dans un véhicule terrestre à moteur ou son attelage,
 - dans un bâtiment autre que celui que vous avez assuré.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

• PROTECTION REQUISES :

(voir tableau des moyens de protections requis page 14)

La garantie vol n'est acquise que si votre habitation est munie des moyens de protection suivants :

- Pour les dépendances et les vérandas : portes d'accès pleines munies d'une serrure de sûreté,
- Pour les locaux d'habitation : le niveau de protection contre le vol mentionné dans vos conditions particulières, et tel que défini ci-après.

Si les dépendances ou les vérandas sont munies des protections demandées pour les locaux d'habitation, aucune protection n'est demandée pour leurs communications intérieures avec les locaux d'habitation.

IMPORTANT

S'il est constaté à la suite d'un vol que les protections requises ne sont pas conformes au niveau indiqué dans vos Dispositions Particulières, l'indemnité est limitée à 20% des capitaux assurés, sauf s'il est démontré que le vol est sans relation avec le non-respect des mesures de sécurité. Cette mesure ne s'applique pas aux dépendances qui ne disposent pas de communication intérieure avec la partie habitation.

Lors de toute absence, vous devez fermer toutes les ouvertures. La fermeture des volets et persiennes n'est pas exigée pour les absences de moins de 24 heures.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MOYENS DE PROTECTION REQUIS (EXTENSION VOL-VANDALISME)		
	NIVEAU 1	NIVEAU 2
MAISON INDIVIDUELLE		
A Portes donnant accès direct ou indirect à la maison (entrée, service, garage...)	Protégées par serrure de sûreté simple ⁽¹⁾ . Si parties vitrées : protégées par verre armé, volets ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾ .	Protégées par serrure de sûreté simple ⁽¹⁾ avec 3 points de fermeture (serrure multipoints ou serrure + verrous). Si parties vitrées : protégées par verre armé, volets ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾ .
B Autres ouvertures ⁽²⁾ (portes fenêtres, baies vitrées, fenêtres...)	Si accessibles sans échelle ⁽²⁾ protégées par volets ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾	Si accessibles sans échelle ⁽²⁾ : protégées par des volets en bois, en métal ou en POLYEX (PVC exclu) ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾ . Les volets roulants doivent comporter un système de verrouillage.
C Véranda	Porte équipée d'une serrure et communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et B	Porte équipée d'une serrure et communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et B
APPARTEMENT		
A Portes donnant accès à l'appartement (entrée, service)	Protégées par serrure de sûreté simple ⁽¹⁾	Protégées par serrure 3 points A2P** et porte blindée équipée de cornière anti-pinces
B Autres ouvertures ⁽²⁾ (portes fenêtres, baies vitrées, fenêtres...)	Si situées à moins de 5 m du sol : protégées par des volets ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾	Si situées à moins de 5 m du sol : protégées par des volets en bois, en métal ou en POLYEX (PVC exclu) ou barreaux en métal ⁽³⁾ ou verre anti-effraction ⁽⁴⁾ . Les volets roulants doivent comporter un système de verrouillage.
C Balcon vitré ou véranda (si l'appartement est en rez de chaussée)	Porte équipée d'une serrure et communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et B	Porte équipée d'une serrure et communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et B

(1) La serrure de sûreté simple correspond aux systèmes de fermeture actionnés par les modèles courants de clés plates à l'exclusion des clés à panneton et des cadenas, ces dernières correspondant généralement à des modèles anciens ou simplement utilisés pour les portes intérieures.

(2) Il s'agit des ouvertures accessibles à une personne seule, sans aide et sans accessoire. Il est admis en niveau 1 et niveau 2 que les fenêtres de toit, tabatières, lucarnes en chien assis et autres ouvertures en toiture, ne satisfaisant pas à cette contrainte, ne soient pas protégées.

(3) L'espacement des barreaux ne doit pas être supérieur à 12cm.

(4) Le verre anti-effraction de type 44-2, SP510 ou équivalent est admis en remplacement des volets ou des barreaux. Un système d'alarme ou de télésurveillance peut être exigé. Cette obligation est alors mentionnée dans vos Dispositions particulières. Lorsque l'importance du mobilier assuré justifie des protections supplémentaires (niveau 3) elles sont alors détaillées dans ces mêmes Dispositions Particulières.

EXTENSION BRIS DE VITRES

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

- Le bris accidentel des vitres :
 - des portes, fenêtres, fenêtres de toit qui constituent les éléments de fermeture du logement assuré,
 - de la véranda désignée dans vos Dispositions Particulières,
 - des parois de balcon et garde-corps,
 - des marquises.
- Le bris accidentel lorsqu'ils sont fixés sur leur support :
 - des vitres et miroirs des portes intérieures,
 - des miroirs muraux, des cloisons vitrées, des cabines de douche, des crédences en verre,
 - du mobilier en verre,
 - des vitres et miroirs des meubles et placards,
 - des équipements sanitaires (lavabo, évier, vasque, baignoire, receveur de douche, WC, bidet),
 - des vitres d'insert (foyer fermé), de four ou de plaques chauffantes,
 - des parties vitrées des paravents extérieurs accolés au bâtiment assuré,
 - les dommages matériels causés directement par le bris des éléments assurés.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien apparent qui vous incombe,
- Les rayures, ébréchures, écaillures,
- Les capteurs solaires et panneaux photovoltaïques,
- Les aquariums,
- Les appareils audio-visuels, multimédia,
- Les appareils nomades sauf si l'option pour ces derniers est souscrite,
- Les dommages survenus au cours des travaux de pose, de dépose, ou de réfection de l'objet ou de son encadrement,
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

EXTENSION RESPONSABILITÉ CIVILE ASSISTANCE MATERNELLE

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) résultant d'un événement accidentel causés à autrui au cours de la garde des enfants et aux enfants eux-mêmes, sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soient conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative,
- La défense de vos intérêts en cas de survenance de litiges à la suite d'un dommage couvert au titre de la responsabilité civile.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages matériels causés à l'assuré par les enfants gardés,
- Les dommages causés au conjoint de l'assuré, à ses ascendants, ses descendants et toute personne vivant à son foyer,

- Les dommages immatériels sans lien consécutif avec un dommage garanti,
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

EXTENSION RESPONSABILITÉ CIVILE ACCUEIL DES PERSONNES AGÉES OU ADULTES HANDICAPÉS

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

En cas d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou d'adultes handicapés, les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile vis-à-vis :

- Des dommages subis par la ou les personnes accueillies :
 - de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et de ses immeubles, de ses animaux domestiques,
 - en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.
- Des dommages subis par les tiers :
 - de son fait personnel, du fait de ses meubles, de ses animaux domestiques,
 - en tant qu'occupant, du fait notamment de la dégradation, des pertes survenant pendant la jouissance des locaux et de l'incendie dans les conditions prévues aux articles 1732 et suivants du Code civil, de toute action de l'eau, de toute explosion ou implosion,
 - du fait des services rendus au foyer d'accueil.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les litiges ou les dommages antérieurs à la souscription de la garantie,
- Les dommages occasionnés lors d'une activité dont l'exercice ou l'organisation sont soumis à une obligation d'assurance,
- L'accueil réalisé à titre d'activité professionnelle principale,
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

EXTENSION RESPONSABILITÉ CIVILE CHIENS DANGEREUX

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

- Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des accidents corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers par le chien désigné dans vos Dispositions Particulières et visés par la loi n°99-5 du 06 Janvier 1999 et le décret n°99-1164 du 29 Décembre 1999,
- La défense de vos intérêts en cas de survenance de litiges à la suite d'un dommage couvert au titre de la responsabilité civile.

La garantie est limitée à l'assurance de trois chiens désignés aux Conditions Particulières. Il est toutefois précisé que, pour les chiens de catégories 1 et 2 (chiens de garde, d'attaque ou de défense), la garantie ne sera acquise que sous réserve du strict respect par l'Assuré de la réglementation, notamment en matière de permis de détention. A défaut la garantie ne sera pas accordée.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les responsabilités que pourrait encourir l'Assuré en raison d'une activité professionnelle exercée avec le chien,
- Les dommages causés à l'occasion de séances de dressage, courses, concours, compétitions ainsi que leur entraînement ou préparation,
- Les frais de vétérinaire du chien assuré,
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

EXTENSION ASSURANCE SCOLAIRE

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

La garantie est acquise pour les enfants scolarisés du primaire au secondaire pour leurs activités scolaires et extra-scolaires y compris les stages accomplis dans le cadre de leurs études, en cas de dommage corporel occasionné par un accident.

Sont pris en charge :

- Le soutien scolaire en cas d'absence médicalement justifiée de plus de 2 semaines, à raison de 2 heures par jour pendant 2 mois dans la limite de 60 heures,
- Le décès de l'enfant pour un capital de 3 500 €, dont 1 500 € pour le transport du corps et 1 000 € pour les frais d'obsèques,
- L'invalidité permanente supérieure à 4 % :

Taux d'invalidité	Capital versé
5 à 15 %	5 000 €
16 à 35 %	15 000 €
36 à 55 %	25 000 €
56 à 75 %	35 000 €
76 à 100 %	50 000 €

- Le versement des prestations suivantes s'effectue après intervention de la Sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance :
 - les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais de transport, dans la limite de 750 €,
 - les frais d'hospitalisation en cas de séjour de plus de cinq jours, dans la limite de 50 € par jour et de 60 jours,
 - les frais dentaires, y compris les frais d'appareil ou de prothèse, dans la limite de 350 €,
 - les frais de lunettes correctrices et lentilles, dans la limite de 80 € par monture et de 40 € par verre correcteur ou lentille,
 - les frais d'audioprothèse, dans la limite de 500 €.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages intervenus après la fin de l'année scolaire,
- Les dommages subis lors de toute activité rémunérée,
- Les dommages résultant d'une maladie,
- Les dommages résultant de la conduite d'un engin à moteur,
- Les frais d'opération esthétique,
- L'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (ITT), les préjudices à caractère personnel (douleur, esthétique, agrément...),
- L'aggravation à la suite d'un sinistre déjà réglé,

- Le renouvellement de prothèse dentaire,
- Les dommages corporels résultant de l'usage de stupéfiants sans prescription médicale,
- Les dommages corporels intervenus lors de la participation de l'assuré à des actes délictueux ou criminels.
- La pratique des sports suivants : acrobatie, escalade, spéléologie, saut à ski, skeleton, bobsleigh, sports aériens, aviation, arts martiaux, sports de combat, chasse, plongée et pêche sous-marine, surf, planche à voile, régate.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

EXTENSION MULTIRISQUE PISCINE

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

Les événements mentionnés garantis dans vos Dispositions Particulières sont étendus aux dommages matériels causés à :

- La piscine, spa ou jacuzzi (y compris les aménagements immobiliers conçus pour son utilisation, sa protection ou sa décoration) construit et installé par un professionnel et situés à la même adresse que le bâtiment assuré,
- Et les équipements servant au pompage, au chauffage et au filtrage de l'eau ainsi que les rideaux protecteurs et les dômes, sous réserve de leur conformité aux normes en vigueur.

Pendant la période du 1er novembre au 1er avril, vous devez vidanger les équipements et les circuits de distribution et de chauffage alimentant votre piscine, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel. Si vous ne respectez pas ces mesures de prévention et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, vous conserverez à votre charge 50 % de l'indemnité.

Bien assuré	Limite de garantie
Piscine et aménagements immobiliers	75 000 €
Dômes et éléments de protection	15 000 €
Équipements et installations électriques ou électroniques	10 000 €
Éléments mobiliers d'équipement ou d'entretien	5 000 €

L'indemnisation est assortie d'une franchise s'élevant à 5 % des dommages, avec un minimum correspondant au montant prévu pour la garantie mise en jeu.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les piscines hors sol ou gonflables à membranes souples ou démontables,
- Le vol ou le vandalisme des éléments mobiliers d'équipement ou d'entretien de votre piscine lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur des bâtiments assurés,
- Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans ou par les résistances chauffantes,
- La perte d'eau de la piscine, son remplissage et le coût de la surconsommation d'eau due à une fuite,
- Les dommages de nature esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ou défaut d'aspect,

EXTENSION BIENS EXTÉRIEURS ET PLANTATIONS

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

Les événements mentionnés garantis dans vos Dispositions Particulières sont étendus aux dommages matériels causés aux biens suivants dans la mesure où ils sont situés à la même adresse que les bâtiments assurés :

- Les installations fixes d'éclairage, de jeux, de loisirs, ancrées au sol dans des dés de maçonnerie,
- Les pergolas,
- Les bâches des stores scellés au mur des bâtiments assurés,
- Les terrasses, allées, escaliers,
- Lorsqu'ils sont scellés : les bancs, les barbecues, les sculptures, les statues et les fontaines,
- Les abris de jardin scellés dans des dés de maçonnerie,
- Les serres scellées dans des dés de maçonnerie,
- Les bassins, fontaines ou puits et leurs systèmes de pompage et d'épuration,
- Les récupérateurs d'eau, les cuves de stockage (gaz ou mazout),
- Les installations électriques, pompes d'arrosage ou lumineaires fixés au sol,
- Les arbres et les arbustes,
- Les courts de tennis et leur clôture,
- Le mobilier de jardin,
- L'installation d'arrosage automatique intégré,
- Le matériel électrique de jardinage,
- Les tondeuses autoportées ou motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN.

La garantie poids de la neige ou de la glace sur les toitures est étendue aux arbres et arbustes.

Montants de garantie :

- Pour la garantie Vol, l'indemnisation est limitée à 5 000 €,
- Pour les arbres et arbustes : l'indemnité est versée sous forme d'un capital comprenant les frais de déblaiement des arbres et arbustes sinistrés et les frais de remplacement par des arbres et arbustes de même essence, dans la limite globale de 12 000 € et de 1 000 € par arbre,
- Pour tous les autres biens garantis par l'extension : l'indemnisation est limitée à 15 000 €.

La franchise applicable est celle de l'événement à l'origine du sinistre.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti,
- Les dommages dus au gel,
- Les appareils de plus de 10 ans d'âge,
- Les serres en plastiques souples,
- Les plantations qui ne sont pas en pleine terre,
- Les dommages dus à ou aggravés par un manque d'entretien,
- Les plantations ou installations réalisées à des fins commerciales,
- Le terrain lui-même, ainsi que le gazon.

EXTENSION CAVE À VIN

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

Sont garantis les dommages aux biens suivants dans la mesure où ils appartiennent à l'assuré et sont situés à la même adresse que les bâtiments assurés :

- Les vins, alcools et spiritueux en bouteilles, en tonneaux ou en fûts,
- Les armoires-caves à alimentation électrique,
- Le matériel de cave nécessaire à la mise en bouteilles (y compris bouchons neufs et étiquettes), ainsi que les bouteilles, tonneaux ou fûts vides.

dans la limite de 2 500 € par sinistre.

Événements garantis :

- Les événements mentionnés garantis aux Dispositions Particulières,
- Les Dommages électriques à l'armoire-cave.

Modalités d'indemnisation en cas de sinistre :

Les vins et alcools sont estimés à dire d'expert œnologue au cours du cru au jour du sinistre.

Les armoires-caves et le matériel de cave sont évalués en valeur de remplacement vétusté déduite.

Le montant maximum de l'indemnisation ne pourra être supérieur au montant du capital déclaré dans vos Dispositions Particulières de votre contrat pour l'option «Caves à vin».

Les plafonds de garanties prévus au tableau «Limites de garanties» ne sont pas applicables dans le cadre de cette option.

Lorsque la garantie «Dommages aux appareils électriques» s'applique, l'indemnisation est effectuée selon les dispositions décrites dans le paragraphe «modalités d'indemnisation» de cette garantie. La franchise applicable est celle de l'événement à l'origine du sinistre.

Pour les caves à vins séparées de l'habitation, leurs portes doivent être munies au minimum de serrures de sûreté. Hors de votre présence dans cette cave vous devez utiliser les moyens de protection existants.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti,
- Les dysfonctionnements mécaniques quelconques,
- Les appareils électriques de plus de 10 ans d'âge.

EXTENSION CONTENU DU CONGÉLATEUR

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

Sont garantis les dommages matériels subis par les denrées alimentaires réservées à une consommation privée et entreposées dans vos congélateurs et réfrigérateurs de moins de 10 ans à la suite d'une variation accidentelle de température résultant directement :

- d'une fuite accidentelle du produit frigorigène,
- d'un arrêt de fourniture d'électricité, résultant d'un événement accidentel,

- D'un sinistre ayant causé des dommages matériels aux appareils et ayant entraîné une indemnisation au titre des garanties que vous avez choisies, La défense de vos intérêts en cas de survenance de litiges à la suite d'un dommage couvert au titre de la responsabilité civile.

dans la limite de 500 € par sinistre. Sont également garantis les frais exposés pour la sauvegarde de ces denrées.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti,
- Les dommages consécutifs à l'interruption du courant consécutive à une grève du fournisseur, à une décision de l'Etat ou au non-paiement de votre facture d'électricité,
- Les dommages résultant d'une altération des denrées antérieure à leur congélation.

EXTENSION ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

- Votre responsabilité civile en qualité d'occupant du fait de la partie du bâtiment d'habitation réservée à l'exercice de votre activité professionnelle dès lors qu'elle relève du secteur tertiaire,
- Vos biens professionnels utilisés pour cette activité tertiaire, couverts pour les garanties mentionnées dans vos Dispositions particulières et dans la limite de 5 000 € par sinistre.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti,
- Les dommages subis par les marchandises et objets confiés,
- Les dommages résultant d'obligations contractuelles,
- Les dommages résultant de travaux ou d'ouvrages exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ou leur réception,
- Les dommages résultant de biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison,
- Les dommages résultant d'une inobservation des délais de livraison ou de réception, d'un défaut de livraison, de travaux ou de prestations non effectués,
- Les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle,
- Les dommages résultant de la responsabilité civile (autre que celle en votre qualité d'occupant) vous incombant en raison de votre activité professionnelle,

EXTENSION PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

- Votre responsabilité civile du fait de la production d'électricité

par une installation photovoltaïque située et fixée au domicile assuré, et destinée principalement à votre usage privé,

- Les événements mentionnés garantis dans vos Dispositions Particulières sont étendus aux dommages matériels causés aux panneaux photovoltaïques, dans la limite de 25 000 € par sinistre,
- La perte de production d'électricité du fait d'un événement garanti, à raison de 5 € par jour et pour une durée maximale de 6 mois.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti,
- Les installations de panneaux photovoltaïques à usage professionnel,
- Les dommages résultant d'obligations contractuelles,
- Les dommages résultant de travaux ou d'ouvrages non exécutés par des professionnels dans les règles de l'art,
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation,
- Les dommages résultant d'un usage non conforme aux fiches techniques et aux recommandations du constructeur.

EXTENSION APPAREILS NOMADES

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

Sont garantis les dommages aux appareils nomades à concurrence de 75 % de la valeur d'achat, vétusté déduite, et dans la limite de 500 € par objet. Le plafond de garantie est de 1 500 € par année d'assurance.

Événements garantis :

- Le vol avec effraction ou agression,
- L'incendie ou l'explosion,
- Le dégât d'eau ou l'oxydation,
- Les événements climatiques,
- Les catastrophes naturelles ou technologiques,
- Le bris accidentel : toute détérioration totale ou partielle, extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti, résultant d'un événement soudain et involontaire pour l'assuré, extérieure à l'appareil garanti, constituant la cause exclusive du dommage.

Modalités d'indemnisation en cas de sinistre :

L'assuré s'engage à fournir à l'assureur :

- Toutes les informations nécessaires au diagnostic dont notamment la marque, la référence, la gamme de l'appareil garanti, la nature et les circonstances du sinistre,
- La facture originale d'achat de l'appareil garanti,
- Une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes du sinistre,
- L'appareil endommagé sauf en cas de vol,
- Le dépôt de plainte pour vol auprès des autorités de police compétentes.

Une vétusté de 1 % sera appliquée par mois d'ancienneté de l'appareil à la date du sinistre par rapport à la date d'achat à neuf.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti,
- Le coût des communications téléphoniques,
- La reconstitution des fichiers informatiques,
- Le vol dans les dépendances,
- Les appareils de plus de 4 ans d'âge.

EXTENSION OBJETS PRÉCIEUX

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

Les événements mentionnés garantis dans vos Dispositions Particulières sont étendus à vos objets précieux dans la mesure où ils sont situés à la même adresse que le bâtiment assuré et dans la limite de l'option de valeur que vous avez choisie.

L'indemnisation ne peut dépasser la valeur de l'objet vétusté déduite.

Pour toute absence supérieure à 10 jours, vous devez déposer vos bijoux dans un coffre-fort. Si cette condition de prévention n'était pas respectée, vous conserveriez à votre charge 50% du montant de l'indemnité due au titre des bijoux.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Le vol dans les dépendances,
- Le vol dans les vérandas,
- Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti.

EXTENSION PERTE D'USAGE / LOYERS

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée aux Dispositions particulières :

Dans le cas où un événement garanti (incendie ou tempête par exemple) endommage gravement votre habitation, au point de vous contraindre à la quitter temporairement et à vous reloger :

- Si vous êtes locataire et devez continuer à payer votre loyer, nous vous en remboursons le montant,
- Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, nous vous indemnisons sur la base de la valeur locative annuelle s'il s'agit de votre résidence principale. S'il s'agit de votre résidence secondaire, nous vous indemnisons sur la base de la moitié de cette valeur locative annuelle,
- Si vous donnez en location (avec un bail) tout ou partie de votre habitation, nous vous remboursons le montant des loyers que vous ne pourrez pas percevoir si votre locataire est contraint de quitter le logement sinistré.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, d'après les experts, à la remise en état des lieux et il est limité à un an maximum à compter du sinistre.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Ce que nous ne garantissons pas :

Outre les exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas les dommages :

- Intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité. Toutefois les garanties s'appliquent à votre profit s'il s'agit d'un dommage causé ou provoqué par l'acte intentionnel d'un de vos enfants mineurs dont vous avez la garde,
- Relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments, les frais de mise en œuvre des travaux de mise en conformité édictés par un plan de prévention des risques naturels ou tout dispositif réglementaire n'ayant pas encore été réalisé alors qu'ils ont été prescrits,
- Le rapt,
- Résultant de faits antérieurs à la souscription du contrat,
- Résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile,
- Dus à un tremblement de terre, un raz de marée, une éruption volcanique ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi N°82-600 du 13 juillet 1982),
- Causés ou aggravés par le rayonnement nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
- De nature immatérielle ou indirecte résultant de la perte de données ou de fichiers consécutive à un événement garanti,
- Dus aux virus informatiques ou au piratage de données numériques ou bancaires,
- Subis par les biens assurés en cas de secours aux occupants en dehors de tout événement garanti,
- Subis par les biens assurés en cours de transport,
- Causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les caravanes et les résidences mobiles dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde,
- Causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages comme les termites, capricornes...ou champignons lignivores comme le mэрule...), plomb ou amiante,
- Causés aux denrées alimentaires sauf mention dans vos Dispositions Particulières de la souscription de l'option Contenu du congélateur,
- Le paiement des amendes, de leurs accessoires et des pénalités,
- Résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit.

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSISTANCE HABITATION N°5726 ET 5727

Comment contacter notre service assistance :

MUTUAIDE ASSISTANCE

- **Adresse** : 8-14, avenue des Frères Lumière 94368 BRY SUR MARNE CEDEX / 7 jours sur 7 - 24 heures sur 24
- **Par téléphone de France** : **01.45.16.65.98**
(communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **Par téléphone de l'étranger** : **33.1. 45.16.65.98** précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
(communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **Par télécopie** : **01.45.16.63.92**
- **Par e-mail** : assistance.mrh@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

TABLEAU DES GARANTIES

ASSISTANCE HABITATION NIVEAU 1 (Formule 5726)

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFONDS
RÉPARATIONS D'URGENCE (A) • Plomberie • Électricité • Serrurerie • Vitrierie	(A) Dans la limite de 400 € par évènement et de 2 sinistres par an
RETOUR ANTICIPÉ AU DOMICILE (B)	(B) Par train ou taxi* / Maximum 100 €
FRAIS DE GARDIENNAGE (C)	(C) Prise en charge de 200 € maximum
HÉBERGEMENT TEMPORAIRE (D)	(D) Prise en charge de 300 € maximum
VALISE DE SECOURS (E)	(E) Dans la limite de 150 € par personne et par habitation

ASSISTANCE HABITATION NIVEAU 2 (Formule 5727)

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFONDS
RÉPARATIONS D'URGENCE (A) • Plomberie • Électricité • Serrurerie • Vitrierie	(A) Dans la limite de 400 € par évènement et de 2 sinistres par an
RETOUR ANTICIPÉ AU DOMICILE (B)	(B) Par train ou taxi* / Maximum 100 €
FRAIS DE GARDIENNAGE (C)	(C) Prise en charge de 200 € maximum
HÉBERGEMENT TEMPORAIRE (D)	(D) Prise en charge de 300 € maximum
VALISE DE SECOURS (E)	(E) Dans la limite de 150 € par personne et par habitation
GARDE D'ENFANT (F) <i>En cas d'hospitalisation liée à un sinistre à l'habitation</i>	(F) Transport en taxi ou en train d'une personne de confiance / Max 100€ ou Garde des enfants par une personne habilitée / Max 2 jours
GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES (G) <i>En cas de sinistre rendant non habitable le bien immobilier</i>	(G) Prise en charge de 150 € maximum
RÉPARATIONS D'URGENCE D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS (H) <i>En cas de sinistre rendant non habitable le bien immobilier</i>	(H) Recherche de prestataire / Prise en charge 300 € maximum

(*) en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique

DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Nous, l'Assureur :

MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – S.A. au capital de 12.558.240 € entièrement versé – Entreprise régie par le Code des Assurances.
RCS 383 974 086 Créteil – TVA FR 31 3 974 086 000 19.

Animal domestique :

Tout animal vivant habituellement au domicile du bénéficiaire, à condition toutefois qu'ils aient subi les vaccinations dans les délais prescrits par la législation en vigueur en France, le carnet de vaccinations faisant foi, sous réserve des dispositions de la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Les animaux domestiques dressés à l'attaque sont exclus.

Bénéficiaires :

Sont considérées comme Bénéficiaires les personnes suivantes, désignées ci-après par le terme « vous » :

- l'Assuré, souscripteur du contrat d'assurance,
- son conjoint non séparé de corps ou de fait,
- ses descendants fiscalement à charge et vivant sous le même toit de façon permanente, à l'exclusion des locataires et des personnes majeures exerçant une activité professionnelle.

Définition de l'assistance habitation :

L'assistance habitation comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre à votre domicile suite à un dommage causé à l'habitation à usage privé du bénéficiaire, la rendant impropre à sa destination, suite à un événement garanti.

Domicile :

Le lieu de résidence principale ou secondaire déclaré par l'Assuré lors de la souscription du contrat d'assurance. Ce domicile doit se situer en France métropolitaine ou dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Événements garantis :

Incendie, dégât des eaux, bris de glaces, catastrophe naturelle, effraction ou tentative d'effraction, vol ou perte des clés de l'habitation, vol ou tout autre dommage faisant l'objet d'une garantie souscrite dans votre contrat d'Assurance Habitation.

Exécution des prestations :

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Maximum par événement :

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Nous organisons :

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge :

Nous finançons la prestation.

Nullité :

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Proche :

Toute personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine, Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Territorialité :

France métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco.

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE

En cas d'événement garanti rendant l'usage du domicile impropre à sa destination, nous intervenons dans les conditions suivantes :

■ ASSISTANCE MRH DE NIVEAU 1 (Formule 5726)

Assistance aux biens - Réparations d'urgence :

En cas de Sinistre au Logement, comme défini à l'article 1 du présent document, nous recherchons et prenons en charge les frais de l'intervention du prestataire (déplacement, main d'œuvre, mesures conservatoires et pièces éventuelles) à concurrence des montants indiqués dans le Tableau des montants de garanties, pour des réparations urgentes, c'est-à-dire lorsque des mesures sont nécessaires à la sauvegarde du logement, en matière de :

- Plomberie
- Électricité
- Serrurerie
- Vitrerie

Les frais dépassant ce montant restent à la charge du Propriétaire.

Retour anticipé au domicile :

Suite à un événement garanti survenu à votre domicile en votre absence, votre présence est nécessaire sur le lieu du sinistre à votre domicile pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et votre moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé.

Sous réserve que ce dommage survienne au domicile principal en votre absence ou au domicile secondaire alors que vous êtes également absent de votre domicile principal, nous organisons et prenons en charge votre retour ou celui d'une personne de votre choix résidant en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco, vers votre domicile sinistré, en train 1ère classe ou avion classe économique.

Si vous n'avez pas utilisé un ou des titres de transport du fait de votre retour d'urgence organisé par le service Assistance, nous vous demanderons, dans le mois qui suit votre retour, de nous adresser le montant correspondant au remboursement perçu à ce titre, sauf à justifier que ce titre n'est pas remboursable, dans les limites indiquées au Tableau de Garanties.

Frais de gardiennage :

Votre êtes absent de votre domicile, devenu vulnérable suite à un événement garanti.

Nous prenons en charge les frais engagés pour le gardiennage de l'habitation, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties, dès la survenance de l'évènement.

Hébergement temporaire :

Votre domicile est devenu inhabitable suite à un événement garanti.

Nous organisons et prenons en charge un lieu d'hébergement temporaire (hôtel, appartement, gîte, etc.) dans la limite indiquée au Tableau des Garanties, petit-déjeuner compris.

Nous prenons également en charge votre transport vers le lieu d'hébergement, si vous ne pouvez vous y rendre par vos propres moyens.

Cette garantie est applicable dans le mois suivant la date de survenance de l'évènement.

Les frais de restauration et autres dépenses restent à votre charge.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Transfert des bénéficiaires ».

Valise de secours :

Vos effets personnels et ceux de votre famille ont été détruits suite à un événement garanti.

Nous vous allouons un forfait « Valise de secours » dans la limite indiquée au Tableau de Garanties, pour pouvoir faire face aux achats de première nécessité d'un usage indispensable que sont les effets vestimentaires et articles de toilette.

■ ASSISTANCE MRH DE NIVEAU 2 (Formule 5727)

En complément des garanties proposées dans la Formule « Assistance MRH Niveau 1 », la Formule « Assistance MRH Niveau 2 » est enrichie des garanties suivantes :

Garde d'enfants :

Votre domicile est devenu inhabitable suite à un événement garanti.

En cas d'hospitalisation liée à un sinistre à l'habitation, à votre demande ou à celle de votre conjoint de droit ou de fait s'il détient l'autorité parentale, nous organisons et prenons en charge, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties et en fonction des disponibilités locales, l'une des prestations suivantes :

- Soit leur garde à concurrence de la durée fixée au Tableau des Garanties et selon l'une des organisations suivantes :
 - soit le transfert et la garde des enfants chez une assistante maternelle,
 - soit la garde au domicile des enfants par une assistante maternelle, entre 8 heures et 19 heures.La personne chargée de la garde de vos enfants pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, les conduire à l'école ou à la crèche et retourner les chercher;
- Soit le transport aller/retour d'un proche résidant en France métropolitaine, pour venir récupérer les enfants à votre domicile, par taxi ou train.

Garde des animaux domestiques :

Votre domicile est devenu inhabitable suite à un événement garanti.

Pour assurer la garde de vos animaux domestiques, sous réserve qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires, nous prenons en charge leur transport et leur garde dans une pension animalière, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

Les animaux dressés à l'attaque ne sont pas pris en charge.

Les frais de nourriture ainsi que les frais de retour des animaux domestiques vers le domicile restent à votre charge.

Réparation d'urgence d'appareils électroménagers :

En cas de sinistre rendant non habitable le logement, un de vos appareils ménagers (machine à laver, lave-linge, réfrigérateur, TV, hi-fi, vidéo...) présente un dysfonctionnement accidentel suite à un événement garanti survenu à votre domicile.

Nous recherchons pour vous les coordonnées de dépanneurs implantés dans votre région, susceptibles d'intervenir afin d'assurer la remise en état de l'appareil défectueux.

Notre prestation se limite à vous communiquer un ou plusieurs numéros téléphoniques de prestataires susceptibles de répondre à votre demande.

Nous prenons en charge le montant des prestations dans les limites indiquées au Tableau des Garanties.

Le choix des prestataires que nous avons pu identifier est laissé à votre libre initiative.

De même, nous ne pourrions nous porter garants de la qualité des délais d'intervention et du travail exécuté et notre responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les sinistres causés par les catastrophes naturelles,
- Les sinistres survenus dans les parties communes,
- Les fraudes commises par, ou à l'instigation du Bénéficiaire,
- Les conséquences d'un acte intentionnel ou dolosif du Bénéficiaire,
- Les conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- Les conséquences ou dommages résultant d'une infraction à la législation française ou étrangère,
- Les conséquences de l'usage par le Bénéficiaire de drogues, stupéfiants et alcools,
- Les dommages résultant d'un vice de construction constituant un sinistre sériel et affectant le domicile garanti,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Toute demande d'assistance formulée dans un délai supérieur à 30 (trente) jours suivant l'évènement.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Seul l'appel téléphonique du Bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander au Bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit. Le Bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Les interventions que MUTUAIDE ASSISTANCE est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE a pris en charge le transport d'un Bénéficiaire/Assuré, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du Bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au Bénéficiaire ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
8-14, Avenue des Frères Lumière
94368 BRY SUR MARNE CEDEX

PRISE D'EFFET - DURÉE ET RENOUELEMENT DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à compter de la date de la prise d'effet de votre contrat d'assurance 5726 ou 5727 pour la même durée que celui-ci.

Les garanties se renouvellent dans les mêmes conditions que votre contrat d'assurance.

RÉSILIATION - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties d'assistance prévues au Tableau des Garanties cessent de plein droit :

- En cas de résiliation de votre contrat d'assurance 5726 ou 5727, quelle qu'en soit la cause,
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à article L 326-12 du Code des assurances,
- En cas de résiliation du contrat souscrit auprès de l'Assureur par YOUASSUR, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit contrat entraîne la cessation des garanties pour vous à l'échéance annuelle qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre contrat s'effectueront jusqu'à leur terme.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties d'assistance de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE

- en appelant le **01.45.16.65.98**
- en écrivant à **assistance.mrh@mutuaide.fr**.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE QUALITE CLIENTS
8/14 AVENUE DES FRERES LUMIERE
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

COLLECTE DES DONNÉES

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant le Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées interve-

nant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne
- Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

> par mail : à l'adresse **DRPO@MUTUAIDE.fr**

> par courrier : en écrivant à l'adresse suivante :

**Délégué représentant à la protection des données
MUTUAIDE ASSISTANCE**

8/14 Avenue des Frères Lumière 94368 Bry-sur-Marne.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmier l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas

de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances;**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est :

**L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.**

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :

- Dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- Dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
- Dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

D'autres formalités sont nécessaires :

- S'il s'agit d'un vol, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des forces de police locales une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré,
- S'il s'agit d'un attentat, vous devez faire dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités compétentes et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

Après la déclaration de votre sinistre :

- Vous devez nous communiquer les documents que nous jugeons nécessaires à l'estimation de vos dommages,
- Vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

IMPORTANT

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, votre droit à garantie est réduit dans la mesure où il est établi que ce retard nous a causé préjudice.

Nous attirons également votre attention sur le fait que toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances et les conséquences du sinistre entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.

COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE DÉTERMINÉE?

L'évaluation de vos dommages sera déterminée entre vous et nous, de gré à gré, sur la base des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec vous. En cas de désaccord, vous pouvez choisir votre propre expert. Chaque partie supporte les honoraires de son expert.

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies, ou causées si votre responsabilité est engagée. L'indemnité vous sera versée au fur et à mesure des travaux et sur justification des frais engagés.

Évaluation des dommages corporels :

En cas d'incapacité permanente supérieure ou égale à 5%

L'évaluation du taux d'incapacité s'effectue par application du "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun". Ce taux détermine le capital versé selon le tableau figurant dans la garantie facultative « Assurance Scolaire ».

Aucune indemnité complémentaire n'est versée :

- Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré subit une aggravation de son état de santé,
- Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident.

En cas de décès, le capital est versé aux ayants droit de l'enfant.

Évaluation des dommages aux bâtiments :

Indemnité de base en cas de réparation ou de reconstruction des bâtiments

L'estimation des dommages se fait sur la base des valeurs de remplacement, de devis et de réparation ou de reconstruction des biens au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. L'indemnité vous est versée sur production du permis de construire ou de l'ordre de service de travaux aux entreprises. Si les bâtiments sont construits sur le terrain d'autrui, l'indemnité vous est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, s'ils sont entrepris sur les lieux loués dans un délai de 2 ans à compter de notre accord réciproque sur son montant.

Valeur à neuf des bâtiments réparés ou reconstruits

Si l'indemnité de base est insuffisante pour réaliser les travaux, nous vous verserons une indemnité complémentaire « valeur à neuf » correspondant à la vétusté. Cette indemnité complémentaire ne peut excéder 25% du prix de reconstruction ou du montant des réparations. Elle vous est versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur remise des justificatifs du montant des travaux réalisés.

Sauf impossibilité absolue, elle est subordonnée à une reconstruction ou une réparation :

- Dans un délai de 2 ans à compter de notre accord réciproque sur le montant de l'indemnité,
- Sans modification par rapport à sa destination initiale,
- Entreprise sur le même terrain que celui du bâtiment endommagé.

Indemnité en cas de non-reconstruction des bâtiments

L'indemnité calculée vétusté déduite est limitée à la valeur de vente au jour du sinistre, augmentée des frais de démolition et de déblais, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Si les bâtiments sont construits sur terrain d'autrui, destinés à démolition ou frappés d'expropriation avec transfert de la garantie au bénéfice de l'autorité expropriante, l'indemnité est égale à la valeur des matériaux de démolition, augmentée des frais de déblais.

Cas particulier des appareils électriques ou électroniques (entrant dans la définition des installations et aménagements immobiliers) endommagés par l'électricité

- Indemnité de base : l'estimation de l'indemnité se fait sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'une vétusté forfaitaire de 10% par année d'ancienneté,
- Si les biens endommagés sont remplacés, il vous sera versé une indemnité complémentaire égale à 25 % de l'indemnité de base ci-dessus dans la limite de la valeur de remplacement à neuf.

Évaluation des dommages aux biens mobiliers :

L'estimation de l'indemnité se fait sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

Indemnisation en cas de récupération des biens volés

Vous devez nous aviser de la récupération des biens volés.

Si l'indemnité ne vous a pas été versée, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

Procédure et indemnisation en cas de dommages causés à autrui :

Reconnaissance de responsabilité et transaction

Vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

ATTENTION

Si vous perdez votre droit à garantie à la suite d'un manquement à vos obligations, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Ce droit ne peut s'exercer contre une personne ayant la qualité d'assuré ou l'un de ses préposés en service. Si, par votre fait, nous ne pouvons pas exercer notre recours, nous sommes déchargés de toute garantie à votre égard, dans la mesure où celle-ci aurait pu s'exercer.

APPLICATION DE LA FRANCHISE

Le montant de la franchise applicable est indiqué sur vos conditions particulières ou sur votre dernier avis d'échéance.

Dans le cadre de la responsabilité civile, nous indemnisons les dommages corporels sans appliquer de franchise.

DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier des catastrophes naturelles : nous vous versons l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque cette date est postérieure.

À défaut, l'indemnité que nous vous devons porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

- Votre contrat prend effet à la date qui figure dans vos Dispositions particulières, sous réserve du paiement effectif de votre première cotisation, Toute modification apportée ultérieurement à votre contrat est concrétisée par un avenant qui remplace vos Dispositions particulières et prend effet dans les mêmes conditions.
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf en cas de résiliation,
- La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres événements constitutifs du sinistre.

VOS DÉCLARATIONS

Votre contrat est établi d'après vos déclarations et votre cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat, vos déclarations qui figurent dans vos Dispositions Particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

Si votre situation évolue en cours de contrat et rend inexacte ou incomplète une ou plusieurs des déclarations que vous nous avez faites à la souscription, vous devez nous en informer dans les 15 jours au plus tard à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

À la souscription comme en cours du contrat, vous devez nous déclarer toute autre assurance souscrite pour couvrir les risques du présent contrat.

IMPORTANT : les conséquences de vos déclarations

La qualité de votre contrat dépend de l'exactitude de vos déclarations :

- Toute omission ou inexactitude involontaire entraîne une réduction de l'indemnité (règle proportionnelle de cotisation),
- Le non-respect du délai de déclaration des modifications en cours de contrat prévu ci-dessus entraîne la perte de votre droit à garantie s'il est établi que ce retard nous a causé préjudice.

Les conséquences d'une fausse déclaration intentionnelle :

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, même en l'absence de sinistre,
- La souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité du contrat et la réclamation de dommages et intérêts.

VOTRE COTISATION

Le paiement de votre cotisation :

- Votre cotisation, ainsi que les frais et taxes, sont payables d'avance,
- Lorsque la cotisation annuelle est divisée en plusieurs périodes, le défaut de paiement d'une fraction de cotisation à son échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des

des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours,

- Le défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance entraîne la suspension de la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous. Le contrat sera résilié 40 jours après l'envoi de cette lettre de mise en demeure. Vous restez tenu au paiement de l'intégralité de la cotisation due, indépendamment de l'interruption de la garantie.

Révision de votre cotisation à l'échéance principale de votre contrat :

Nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation ou les franchises applicables au présent contrat dans une proportion supérieure à la variation de l'indice F.F.B (Fédération Française du Bâtiment) connue au 1er janvier précédant l'échéance principale de votre contrat.

Nous vous informons par l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 15 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de votre nouvelle cotisation. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre recommandée.

LES POSSIBILITÉS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Vous pouvez résilier soit par lettre recommandée adressée à notre siège (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre courtier.

Votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :

- À l'échéance principale de votre contrat, par vous ou par nous, moyennant un préavis minimum de 2 mois avant la date d'échéance principale.
- Par vous ou par nous :
Dans les 3 mois qui suivent la date de l'un des événements ci-après :
 - changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle.Cette faculté de résiliation n'est ouverte que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée.
- Par vous :
En cas de diminution du risque assuré, si nous ne consentons pas à une réduction en conséquence du montant de votre cotisation. La résiliation prend effet un mois après votre demande de résiliation.
En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats.
Votre demande de résiliation pour le présent contrat doit être faite dans le mois qui suit la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend alors effet un mois après votre demande de résiliation.
- Par nous :
En cas de non-paiement de votre cotisation.

En cas d'aggravation du risque assuré :

- si nous refusons d'assurer le risque aggravé, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification par nos soins,
- si vous ne donnez pas suite à notre proposition de nouvelle cotisation ou si vous refusez expressément le nouveau montant, la résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de notre proposition.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet 10 jours après sa notification par nos soins.

Après la survenance d'un sinistre. La résiliation prend effet un mois après sa notification par nos soins.

- De plein droit :

En cas de perte totale des biens assurés.

En cas de réquisition de propriété des biens assurés.

En cas de retrait de notre agrément.

Cas particuliers :

S'il y a transfert de propriété de l'habitation assurée, par suite de décès ou de cession, la garantie continue au profit de l'héritier ou de l'acquéreur. La résiliation peut être demandée par l'héritier ou l'acquéreur, ou par nous dans un délai de 3 mois suivant la demande de transfert au nom du nouvel acquéreur.

Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, il y a lieu à application des dispositions du Code des Assurances et du Code du Commerce.

Quel sera le sort de votre cotisation? :

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation perçue d'avance concernant la période postérieure à la résiliation. Cependant, en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation, nous avons droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la date de résiliation.

PRESCRIPTION

Toutes actions découlant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription peut être interrompue par :

- La désignation d'un expert en cas de sinistre,
- L'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en ce qui concerne la mise en demeure en cas de non-paiement de la cotisation pour l'assureur, et le règlement de l'indemnité pour l'assuré,
- Toute autre cause ordinaire d'interruption de la prescription.

DÉMARCHAGE À DOMICILE ET VENTE À DISTANCE

DÉMARCHAGE À DOMICILE

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ou supporter de pénalité ».

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à :

YOUASSUR
Parc d'Activités de l'Inquétrie
1 rue Pierre martin
62280 Saint Martin Boulogne

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous :

Modèle de lettre type de renonciation Démarchage à domicile (Lettre recommandée avec AR)

Nom, prénom :
Adresse :
N° de contrat :
Mode de paiement choisi :
Montant de la prime déjà acquitté : euros

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du .

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le xx/xx/xxxx, à

Signature du souscripteur

DÉMARCHAGE À DOMICILE

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assu-

rances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions Particulières, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Conditions Particulières, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des Conditions Particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par l'Assureur.

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat.

La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

YOUASSUR
Parc d'Activités de l'Inquétrie
1 rue Pierre martin
62280 Saint Martin Boulogne

Si vous avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, l'assureur sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que vous avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous :

Modèle de lettre type de renonciation en cas de Vente à distance (Lettre recommandée avec AR)

Nom, prénom :
Adresse :
N° de contrat :

Messieurs,

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, je renonce expressément par la présente à la souscription du contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit exclusivement à distance le (date de souscription).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le xx/xx/xxxx, à

Signature du souscripteur

POURQUOI RECUEILLONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de primes, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux vous connaître.

Respecter nos obligations légales :

Vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ».

Elles servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui régissent notre profession (entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Vous êtes également informé que nous mettons en place un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les services de gestion et le bénéficiaire pourront être enregistrées.

Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein de nos services ou de l'assureur.

Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Mieux vous connaître... et vous servir

Dans ce cas, vos données servent un objectif commercial ; nous ne les recueillons donc qu'avec votre accord express. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à notre relation commerciale, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins, en utilisant notamment des techniques de profilage. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction déployées par Spring Assur et ses partenaires, parfois avec l'appui d'annonceurs ou de relais publicitaires.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir.

QUI PEUT UTILISER OU CONSULTER VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Prioritairement, YOUASSUR et les assureurs auprès desquels sont souscrites vos garanties.

Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat : sous-traitants, prestataires, Co-courtiers, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble :

Nous conservons vos données :

- Commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et nous,
- Médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client :

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant les délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

POURQUOI UTILISONS-NOUS DES COOKIES?

Les cookies facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

DONNÉES PERSONNELLES : QUELS SONT VOS DROITS?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos données :

- Le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle,
- Le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez,
- Le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée,
- Le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle,
- Le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande,

- Le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données,
- Le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

QUI EST EN CHARGE DE VOS DONNÉES AU SEIN DE SPRING ASSUR?

Pour écrire à la personne en charge des données au sein de SPRING ASSUR vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou écrire à :

YOUASSUR
Service de traitement des DP
Parc d'Activités de l'Inquétrie
1 rue Pierre martin
62280 Saint Martin Boulogne

COMMENT EXERCER VOS DROITS?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles.

Pour nous écrire :

YOUASSUR
Service de traitement des DP
Parc d'Activités de l'Inquétrie
1 rue Pierre martin
62280 Saint Martin Boulogne

Le site de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

En cas de litige, la CNIL constitue également l'autorité de référence et vous pouvez introduire une réclamation auprès d'elle en écrivant à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Libertés
3 Place de de Fontenoy - TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique recensée sur le site de la CNIL. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉS CIVILE DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances

Comprendre les termes :

- **Fait dommageable :** Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.
- **Réclamation :** Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- **Période de validité de la garantie :** Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.
- **Période subséquente :** Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Respecter nos obligations légales :

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle :

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces

dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

- **Cas 2.2.1 :** l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

- **Cas 2.2.2 :** l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscri-

ption de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces

réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

PLAFONDS ET LIMITES DES GARANTIES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PLAFONDS ET LIMITES DES GARANTIES

GARANTIES / BIENS	MONTANT DES CAPITAUX (TTC) ET LIMITES DE GARANTIES																							
Les éventuelles franchises et leurs montants sont indiqués dans vos Dispositions Particulières																								
HABITATION	Le coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25%. À partir de 25% le taux excédentaire reste à la charge de l'assuré.																							
CONTENU	À concurrence du capital souscrit et mentionné aux Dispositions Particulières, vétusté déduite.																							
INCENDIE	Bâtiment : voir Habitation Mobilier : voir Contenu Responsabilité civile en tant qu'occupant : sans limitation de somme																							
CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES	Bâtiment : voir Habitation Mobilier : voir Contenu Franchise légale pour les Catastrophes Naturelles (sans franchise pour les Catastrophes Technologiques).																							
DÉGÂTS DES EAUX ET GEL	Bâtiment : voir Habitation Mobilier : voir Contenu Plafond en cas de gel : 5 000 € par sinistre Responsabilité civile en tant qu'occupant : sans limitation de somme																							
RESPONSABILITÉS CIVILES	Vie Privée : - Plafond dommages corporels : 10 000 000 € par sinistre - Plafond dommages matériels et immatériels : 1 500 000 € par sinistre - Plafond pour les biens confiés lors des stages : 15 000 € - Plafond pour les dommages aux biens loués : 3 000 € - Plafond pour préjudice écologique accidentel : 100 000 € Propriétaire d'immeuble : - Plafond dommages corporels : 10 000 000 € - Plafond Dommages matériels et immatériels : 1 500 000 € - Plafond pour préjudice écologique accidentel : 10 000 € Fête familiale (uniquement avec l'assurance de votre résidence principale) : - Plafond dommages matériels et immatériels consécutifs : 300 000 € - Plafond bris de vitres : 8 000 €																							
ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	Bâtiment : voir Habitation Mobilier : voir Contenu																							
DÉFENSE PENALE ET RECOURS	Seuil de déclenchement : 300 € Plafond par sinistre : 5 000 € Plafond par garantie : <table><tr><th>Garanties</th><th>Plafonds</th></tr><tr><td>Assistance juridique simple</td><td>350 €</td></tr><tr><td>Assistance juridique complexe (transaction/médiation/conciliation)</td><td>600 €</td></tr><tr><td>Référé</td><td>500 €</td></tr><tr><td>Tribunal de police - Sans constitution de partie civile - Avec constitution de partie civile </td><td>700 € 800 €</td></tr><tr><td>Tribunal d'instance</td><td>1 000 €</td></tr><tr><td>Tribunal de grande instance, tribunal administratif</td><td>1 200 €</td></tr><tr><td>Commissions diverses</td><td>500 €</td></tr><tr><td>Juridiction de proximité</td><td>700 €</td></tr><tr><td>Appel</td><td>1 200 €</td></tr><tr><td>Haute juridiction (Cour de cassation, Conseil d'état, Cour d'assises, Juridictions européennes)</td><td>2 200 €</td></tr></table>		Garanties	Plafonds	Assistance juridique simple	350 €	Assistance juridique complexe (transaction/médiation/conciliation)	600 €	Référé	500 €	Tribunal de police - Sans constitution de partie civile - Avec constitution de partie civile	700 € 800 €	Tribunal d'instance	1 000 €	Tribunal de grande instance, tribunal administratif	1 200 €	Commissions diverses	500 €	Juridiction de proximité	700 €	Appel	1 200 €	Haute juridiction (Cour de cassation, Conseil d'état, Cour d'assises, Juridictions européennes)	2 200 €
Garanties	Plafonds																							
Assistance juridique simple	350 €																							
Assistance juridique complexe (transaction/médiation/conciliation)	600 €																							
Référé	500 €																							
Tribunal de police - Sans constitution de partie civile - Avec constitution de partie civile	700 € 800 €																							
Tribunal d'instance	1 000 €																							
Tribunal de grande instance, tribunal administratif	1 200 €																							
Commissions diverses	500 €																							
Juridiction de proximité	700 €																							
Appel	1 200 €																							
Haute juridiction (Cour de cassation, Conseil d'état, Cour d'assises, Juridictions européennes)	2 200 €																							
FRAIS COMPLÉMENTAIRES	Les frais de démolition et de déblais des biens détruits ou endommagés : frais engagés Le remboursement de la prime dommages-ouvrage en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble : frais engagés Les frais annexes : 5% du montant de l'indemnité du bâtiment et du contenu																							
DOMMAGES ÉLECTRIQUES	Plafond par sinistre : 5 000 € Ancienneté du matériel : inférieure à 10 ans sauf informatique inférieure à 5 ans.																							
ACCIDENTS MÉNAGERS	Plafond par objet : 500 €																							
BRIS DE VITRES	Plafond par sinistre : 8 000 €																							

PLAFONDS ET LIMITES DES GARANTIES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PLAFONDS ET LIMITES DES GARANTIES	
GARANTIES / BIENS	MONTANT DES CAPITAUX (TTC) ET LIMITES DE GARANTIES Les éventuelles franchises et leurs montants sont indiqués dans vos Dispositions Particulières
VOL / VANDALISME	Contenu Les frais de remplacement à l'identique des clés et serrures du logement : 500 €
ASSURANCE SCOLAIRE	Franchise d'AIPP : 4% Soutien scolaire : maximum 60 heures Capital décès : 3 500 € dont 1 500 € pour le transport du corps et 1 000 € pour les frais d'obsèques Capital invalidité : maximum 50 000 € Frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais de transport : dans la limite de 750 € Frais d'hospitalisation en cas de séjour de plus de cinq jours : dans la limite de 50 € par jour et de 60 jours Frais dentaires, y compris les frais d'appareil ou de prothèse : dans la limite de 350 € Frais de lunettes correctrices et lentilles : dans la limite de 80 € par monture et de 40 € par verre correcteur ou lentille Frais d'audioprothèse : dans la limite de 500 € Nombre d'enfants : maximum 5
MULTIRISQUE PISCINE	Piscine et aménagements immobiliers : maximum 75 000 € par an Dômes et éléments de protection : maximum 15 000 € par an Équipements et installations électriques ou électroniques : maximum 10 000 € par an Éléments mobiliers d'équipement ou d'entretien : maximum 5 000 € par an
BIENS EXTÉRIEURS ET PLANTATIONS	Pour la garantie Vol : l'indemnisation est limitée à 5 000 € par sinistre Pour les arbres et arbustes : l'indemnité est versée sous forme d'un capital comprenant les frais de déblaiement des arbres et arbustes sinistrés et les frais de remplacement par des arbres et arbustes de même essence, dans la limite globale de 12 000 € et de 1 000 € par arbre et par sinistre Pour tous les autres biens : l'indemnisation est limitée à 15 000 € par sinistre
CAVE À VIN	Plafond par sinistre : 2 500 €
CONTENU DU CONGÉLATEUR	Plafond par sinistre : 500 €
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	Plafond par sinistre : 5 000 €
PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES	Plafond par sinistre : 25 000 € Plafond d'indemnisation de la perte de production d'électricité du fait d'un événement garanti : 5 € par jour et pour une durée maximale de 6 mois
APPAREILS NOMADES	Plafond par objet : 500 € Plafond par année d'assurance : 1 500 €
OBJETS PRÉCIEUX	Plafond : 10%, 20% ou 30% du capital mobilier selon le choix de l'assuré
PERTE USAGE / LOYER	Plafond : dans la limite d'une année de loyer

Ces conseils pratiques sont issus de notre expérience et peuvent vous permettre d'éviter ou de limiter certains sinistres et mieux protéger votre famille.

INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

- Faites vérifier régulièrement vos appareils au gaz,
- Ne laissez pas un récipient sur le feu sans surveillance,
- Ne laissez pas une bougie allumée sans surveillance,
- Stockez les cendres dans des récipients adaptés,
- Évitez la multiplication des branchements électriques sur une même prise,
- Faites ramoner annuellement par un professionnel les conduits de vos cheminées, chaudières, poêles à bois et inserts,
- Faites réaliser la pose et le raccordement d'un insert de cheminée (foyer fermé) par un professionnel,
- Pensez à débroussailler régulièrement votre terrain . Comme précisé dans l'article L122-8 du Code des Assurances, une franchise supplémentaire de 5 000 € peut vous être réclamée en cas de dommages suite à un feu de forêt alors que vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de débroussaillage,
- Installez un détecteur avertisseur autonome de fumées (norme NF) par étage,
- Lorsque vous vous absentez de manière prolongée, pensez à couper l'alimentation en gaz, à débrancher les box internet.

DÉGÂTS DES EAUX, GEL

- Coupez l'alimentation d'eau des bâtiments assurés lorsque vous devez vous absenter plus de 7 jours,
- Arrêtez la distribution d'eau et vidangez les conduites, réservoirs et chaudières non pourvus d'antigel, pendant les grands froids si les locaux ne sont pas chauffés,
- Pensez à vérifier vos gouttières et chéneaux régulièrement (nettoyage et étanchéité),
- Lors du fonctionnement d'une machine à laver, assurez-vous que le tuyau d'évacuation des eaux est solide et bien positionné,
- Vérifiez régulièrement les joints d'étanchéité des installations sanitaires,
- En cas de fuite, coupez l'arrivée d'eau.

ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

- Tenez vos portes, fenêtres et volets fermés pendant les orages ou coup de vent,
- Veillez à la solidité des installations extérieures comme les volets et antennes,
- Pensez à remiser les objets présents dans votre jardin pouvant être des projectiles en cas de tempête,
- Faites élaguer les arbres qui pourraient constituer un danger pour les personnes, vos biens ou ceux de vos voisins.

RESPONSABILITÉ CIVILE

- Pensez à assurer votre microtracteur s'il circule sur la voie publique,
- Pensez à assurer vos nouveaux véhicules électriques individuels si vous en possédez (ex : trottinette électrique).

VOL

- Pensez à fermer l'ensemble de vos ouvertures (même situées en hauteur) lorsque vous vous absentez,
- En cas d'absence prolongée, faites suivre ou relever régulièrement votre courrier par une personne de confiance,
- Ne laissez pas de message sur votre répondeur téléphonique ou sur vos sites de réseaux sociaux qui indiquerait votre absence et sa durée,
- Si vous le pouvez, transférez vos appels sur votre téléphone portable ou une autre ligne,
- N'inscrivez pas votre nom et votre adresse sur vos trousseaux de clés,
- N'oubliez pas que vous devez nous apporter la preuve de ce que vous possédez. Scanner vos factures, conservez précieusement les justificatifs de ce que vous possédez et de ce que vous pourriez être amené à nous déclarer dans le cadre d'un sinistre.

YouAssur, SAS de courtage d'assurances au capital de 10 000 €
1, rue Pierre Martin 62280 St Martin Boulogne - contact@youassur.fr - ☎ 03 74 79 01 10
RCS Boulogne sur mer 818 097 503 – code APE 6622Z ORIAS n° 16 001 238 (www.orias.fr)

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances

Exerce sous contrôle de l'ACPR - Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09 et dans le cadre des dispositions de l'article L520-1-II,1°b du Code des Assurances